

Date: 20020516

Dossier: 166-20-30345

Référence: 2002 CRTFP 52



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MICHEL SIMARD

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

employeur

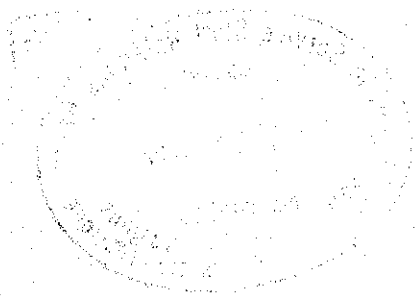
Devant : Guy Giguère, président suppléant

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :** Jacques Béland, avocat

Pour l'employeur : Gérard Normand, avocat



Affaire entendue à Ottawa, les 21 et 22 juin 2001,
à Montréal, du 29 au 31 octobre 2001, et à Ottawa, le 26 février 2002;
représentations écrites déposées le 12 mars 2002.



DÉCISION

[1] Michel Simard, un analyste au Service canadien du renseignement de sécurité (Service), a présenté un grief le 10 octobre 2000 contre la suspension de deux semaines sans salaire qui lui fut imposée le 12 septembre 2000. M. Simard explique dans son grief qu'il a été piégé par un journaliste du *Globe and Mail* et qu'il n'a pas à être pénalisé pour ce que le journaliste a écrit. M. Simard y indique que, par la suite, il a été privé de son travail pendant bien des mois, que l'accès à son bureau lui a été interdit et qu'il fut traité par son employeur comme un indésirable. Pour ces raisons, il demande donc le retrait de la mesure disciplinaire et le remboursement du salaire et de tous les autres avantages dont il a été privé suite à cette mesure.

[2] Son grief a été rejeté aux deux paliers de la procédure des griefs, car l'employeur a conclu que la suspension de dix jours sans rémunération était justifiée. Ce grief a donc été renvoyé à l'arbitrage et fait l'objet de la présente décision.

Résumé des faits pertinents

[3] M. Simard a débuté en 1969 au Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui est devenu, en 1984, suite aux recommandations du rapport MacDonald, le Service canadien du renseignement de sécurité où il a été transféré.

[4] M. Simard a expliqué que, lorsque les agents de la GRC ont été transférés au Service, il avait été indiqué qu'ils ne perdraient pas de salaire ni d'avantages sociaux en transférant au Service. Il a déclaré que, vers la fin des années 80, suite à une décision d'un tribunal, les agents de la GRC avaient reçu une prime au bilinguisme. Pendant une courte période, les employés du Service avaient reçu cette prime et un certain montant couvrant les intérêts, mais que depuis il n'y avait pas de prime pour eux. Plusieurs agents, dont M. Simard, ont été insatisfaits de ne pas recevoir les mêmes avantages qu'ils auraient reçus s'ils étaient restés à la GRC et ils ont décidé de former un groupe appelé « X MP » afin de poursuivre l'employeur pour obtenir compensation. Le groupe X MP a été incorporé par la suite et M. Simard est un des trois directeurs.

[5] En octobre 1999, des documents concernant le Service avaient été dérobés d'une automobile à Toronto. Par la suite, plusieurs articles ont paru dans le *Globe and Mail* sur cet incident, ce qui a amené l'employeur à établir deux directives sur la communication du personnel avec les médias. La première directive provenait de E.J. Corcoran, sous-directeur du Service, et est datée du 16 novembre 1999. Il écrivait en français :

[...]

Comme vous le savez sans doute, les événements entourant la perte de documents du SCRS ont fait l'objet d'une vaste couverture médiatique au cours des derniers jours. Les médias ont aussi confirmé l'identité de certains employés du Service et leur implication présumée dans cette affaire, malgré le fait que leurs noms n'avaient pas encore été communiqués. À la lumière de ce qui précède et puisqu'il semble qu'une partie de l'information rendue publique ne peut provenir que d'ici, tout particulièrement les noms des employés en question, le Service a entamé une enquête interne. JE DÉSIRE VOUS RAPPELER QUE VOUS DEVEZ DIRE AUX JOURNALISTES QUI VOUDRONT VOUS POSER DES QUESTIONS, MÊME À VOTRE DOMICILE, DE S'ADRESSER À LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS. De plus, les employés doivent connaître leurs obligations en vertu des politiques, des procédures et de la Loi sur le SCRS. Merci de votre collaboration.

[...]

[Le passage en lettres majuscules l'est dans l'original]

Dans la version anglaise, M. Corcoran spécifiait que :

[...]

As you are aware, the events surrounding the loss of a Service document were the subject of extensive media reporting in the last few days. We are also aware that the media has confirmed the identity of certain Service employees and their alleged involvement in this matter, although employee identities have not yet been made public. In light of the above the Service has commenced an internal investigation as it appears some of the information that is now in the public domain could only have originated from within the Service. In particular the identity of Service employees. I WISH TO REMIND YOU THAT ALL RELATED MEDIA INQUIRIES ARE TO BE REFERRED TO COMMUNICATIONS BRANCH INCLUDING THOSE RECEIVED BY EMPLOYEES AT HOME. As well employees should remain cognisant of their obligations under the CSIS Act and other related Service policies and procedures. I thank you for your cooperation in this matter.

[...]

[Le passage en lettres majuscules l'est dans l'original]

[6] Le 24 novembre 1999, T.J. Bradley, directeur adjoint, Secrétariat, écrivait une note à tous les employés pour leur indiquer que des journalistes du *Globe and Mail*

avaient tenté de contourner la directive de M. Corcoran sur les demandes d'information des journalistes. Il y spécifiait que si un journaliste appelait un employé au bureau ou à la maison, il convenait de ne pas répondre à ses questions et de lui prier de s'adresser à un porte-parole du Service.

[7] Le 10 avril 2000, alors que M. Simard revenait d'un congé annuel en Floride, il a reçu vers 18 h un appel d'Andrew Mitrovica, un journaliste au *Globe and Mail*. M. Simard a témoigné que M. Mitrovica a débuté la conversation en lui disant qu'il voulait lui parler du Service et des fuites récentes d'information du Service. M. Simard lui a alors indiqué qu'il ne voulait pas parler des opérations du Service, ni de son travail, ni des autres employés.

[8] M. Mitrovica lui a dit qu'il avait appris l'existence du groupe X MP et avait trouvé le nom de M. Simard sur les documents d'incorporation du groupe à Industrie Canada. M. Simard a décrit à M. Mitrovica l'historique de la revendication du groupe X MP. En contre-interrogatoire, M. Simard a expliqué qu'il avait accepté de parler du groupe X MP à M. Mitrovica parce qu'il estimait ces détails publics et M. Mitrovica voulait confirmer cette information avec lui.

[9] M. Simard a déclaré qu'il est bilingue mais que l'entretien s'était déroulé en anglais et que certains termes en anglais lui étaient moins familiers. Il s'est senti déstabilisé par l'appel du journaliste et, à un certain moment donné durant l'entrevue, il a utilisé l'expression « rat hole », qu'il a affirmé ne pas bien connaître. M. Simard a expliqué, en contre-interrogatoire, que le sujet du groupe X MP soulève beaucoup d'émotions chez lui et qu'en parlant avec M. Mitrovica il s'était emporté et ses paroles avaient dépassé sa pensée.

[10] Le lendemain, le 11 avril 2000, M. Simard s'est présenté à la Direction de la sécurité interne pour rapporter que le journaliste Andrew Mitrovica avait communiqué avec lui. Il y a rencontré un enquêteur à qui il a indiqué qu'il était malheureux de la situation car il ne cherchait pas de publicité sur les revendications du groupe X MP. Par la suite, il a rencontré AB, chef de la sécurité du personnel.

[11] AB a demandé à M. Simard s'il avait donné à ce journaliste de l'information sur les opérations ou les affaires internes du Service. M. Simard a répondu que non, mais qu'il avait donné de l'information sur le groupe X MP. M. Simard lui a dit qu'il avait

déclaré à M. Mitrovica, au sujet du moral au Service, qu'il devait tirer lui-même ses propres conclusions du fait que 120 employés avaient joint les rangs du groupe X MP.

[12] M. Simard a témoigné qu'il avait déclaré à AB qu'il avait été prudent mais que l'incorporation du groupe X MP était publique et qu'une poursuite serait déposée. Il a aussi déclaré à AB qu'il offrait sa collaboration à la Direction de la sécurité interne dans toute cette affaire.

[13] AB a informé M. Simard que Rick Bennett, à l'époque sous-directeur, Affaires corporatives, serait mis au courant de leur conversation. AB a suggéré à M. Simard d'informer son directeur général de cette entrevue avec M. Mitrovica.

[14] Suite à la suggestion de AB, M. Simard est allé rencontrer, le jour même, CD, à l'époque directeur général par intérim de la Section d'anti-terrorisme. M. Simard l'a informé de la conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Mitrovica le 10 avril 2000. M. Simard lui a expliqué que les questions avaient porté sur le groupe X MP. M. Simard lui a aussi indiqué que M. Mitrovica lui avait demandé des questions sur le moral des employés du Service et qu'il avait répondu qu'avec 120 employés qui avaient adhéré au groupe X MP, M. Mitrovica pouvait tirer ses propres conclusions.

[15] CD a témoigné qu'il n'était pas particulièrement préoccupé à cette date, car bien qu'il y ait des directives claires de MM. Corcoran et Bradley sur les contacts avec les médias, il n'était rien arrivé. En contre-interrogatoire, CD a expliqué qu'il n'avait pas discuté avec M. Simard le 11 avril 2000 des directives sur la communication avec les médias de MM. Corcoran et Bradley. CD a déclaré dans son témoignage :

[Traduction]

Que M. Simard ait parlé du groupe X MP avec le journaliste ne m'inquiète pas, ni d'un point de vue stratégique, ni du point de vue de sa conduite

(It was not a concern for me that Michel Simard talked to a journalist about the X MP issue. No concern from policy side, no concern in respect to conduct.)

[16] M. Mitrovica a appelé M. Simard le 11 avril 2000, en soirée, pour lui demander s'il pouvait envoyer un photographe, car il désirait publier une photo de lui. M. Simard a refusé, et lui a indiqué de ne plus rappeler.

[17] Le 12 avril 2000, le *Globe and Mail* publiait en première page un article intitulé *Canadian spies revolt over wages*. Cet article faisait suite à la conversation que M. Mitrovica avait eue avec M. Simard.

[18] *CD* a expliqué qu'il avait lu, tôt le matin à la maison, cet article, qu'il considère extrêmement critique face au Service. Sa lecture l'avait troublé et M. Simard l'a déçu. Après avoir consulté le directeur général des relations de travail au Service, il est venu à la conclusion qu'il s'agissait d'un non-respect par M. Simard de directives sur les relations avec les médias. Il a demandé à *EF*, du Service, de mener une enquête dans ce dossier.

[19] M. Simard a expliqué en contre-interrogatoire que, lorsqu'il avait lu l'article le 12 avril 2000, il avait trouvé que M. Mitrovica exagérait et qu'il avait rajouté des faits dont M. Simard ne lui avait jamais parlé. M. Simard a témoigné qu'il s'était senti embarrassé à la lecture de cet article, car il se trouvait en quelque sorte associé à la fuite de renseignements du Service.

[20] M. Simard a déclaré que le conflit entre l'employeur et les employés du groupe XMP n'avait jamais fait de vagues dans le public. Il a trouvé embarrassant d'être celui qui exposait cela au grand jour, même si c'était inévitable. Il a spécifié qu'il n'a fait aucune déclaration dans le but de discréditer le Service. M. Simard a témoigné qu'il regrettait que la conséquence de ses déclarations soit de ternir l'image du Service. Cependant, il estime que ses déclarations qui ont été publiées dans l'article de M. Mitrovica entachaient moins l'image du Service que ne l'avaient fait les renseignements publiés auparavant. M. Simard a témoigné que, s'il avait eu l'occasion ou la possibilité de lire cet article avant qu'il ne soit publié, il aurait demandé à M. Mitrovica de ne pas le publier, et qu'il regrette de lui avoir parlé.

[21] M. Simard est allé rencontrer *AB* le matin du 12 avril 2000 pour lui indiquer que M. Mitrovica l'avait appelé la veille pour qu'il soit photographié et qu'il avait refusé. *AB* a demandé à M. Simard s'il avait été bien cité par M. Mitrovica dans son article et M. Simard lui avait répondu que oui.

[22] Le matin du 13 avril 2000, *CD* a convoqué M. Simard afin de l'informer que ce qu'il avait dit à M. Mitrovica constituait un écart de conduite et qu'il avait contrevenu à la politique du Service en matière de conduite. Il lui a remis une note de service où

étaient précisées les allégations qui pesaient contre M. Simard. Dans cette note, il indiquait que:

[...]

[...] Plus précisément, il est allégué que vous avez contrevenu à la politique du Service en matière de Conduite (HUM-201) 3.3 (Intégrité) 3.4 (Respect des directives), et 3.5 (Activités personnelles) en faisant des déclarations trompeuses et/ou inexactes à l'extérieur du SCRS concernant des sujets administratifs du Service qui sont susceptibles de discréditer déraisonnablement et inutilement le Service ou d'entacher sa réputation, et ce, en dépit de la directive du Directeur (par intérim) et celle du DAS publiée sur le RHS le 99-11-16 qui faisaient mention que toutes demandes d'information de la part des médias devaient être référées à la Direction des Communications, même les demandes reçues aux résidences des employés.

Conformément à la politique sur les Écarts de Conduites (HUM-205), je nomme EF pour enquêter les allégations soulevées. EF communiquera avec vous sous peu pour débiter l'enquête.

Vous serez informé des résultats lorsque l'enquête sera complétée et vous aurez l'opportunité de présenter vos circonstances atténuantes à l'intérieur des délais prescrits, soit dix jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'enquête. Vous aurez aussi l'opportunité de consulter un représentant de l'Association des employés durant le processus.

[...]

[23] Après cette rencontre, M. Simard était ébranlé mais il est retourné à son bureau continuer son travail. Par après, EF l'a appelé et M. Simard lui a dit qu'il voulait consulter son représentant de l'association des employés avant de discuter avec lui et qu'il le rappellerait.

[24] CD a expliqué que le superviseur de M. Simard devait être en congé incessamment et qu'il avait prévu que M. Simard remplacerait son superviseur de façon intérimaire.

[25] Vers midi, le 13 avril 2000, *CD* a reçu un appel téléphonique de *GH*, qui voulait savoir si c'était bien la même personne, Michel Simard, citée dans les articles récents des journaux qui allait remplacer le superviseur. *CD* a expliqué que c'est alors qu'il a réalisé le plein impact des déclarations de M. Simard dans les médias. Il a alors conclu que la présence de M. Simard sur les lieux de travail était contre-productive et nuisait aux bonnes opérations du Service.

[26] *CD*, après avoir consulté la Direction des relations de travail, a décidé que M. Simard serait mis en congé spécial pour la durée de l'enquête. *CD* a demandé à ce que M. Simard vienne dans son bureau et il lui a expliqué les raisons pour lesquelles il lui demandait d'aller en congé spécial : M. Simard avait enfreint la politique du Service; sa présence continue était contraire aux bonnes opérations de sa Direction. *CD* a remis une note de service à M. Simard dans laquelle il indiquait :

[...]

La présente fait suite à notre rencontre de ce matin durant laquelle je vous informais par écrit qu'une enquête sera instituée suite aux allégations d'écart de conduite de votre part. Je vous avise, par la présente, que vous serez en congé spécial pour la durée de cette enquête.

Conformément à la politique du Service en matière d'Écarts de conduite et mesures disciplinaires (HUM 205), vous serez informé des résultats de l'enquête dans les meilleurs délais.

Veillez noter également que pour la durée de ce congé spécial, vous serez quand même tenu de respecter les politiques, procédures et directives du Service.

[...]

[27] M. Simard était atterré de se voir ainsi suspendu de ses fonctions. Il a répété à *CD* qu'il était amèrement déçu de la façon dont le Service le traitait.

[28] *CD* a indiqué à M. Simard qu'il devait quitter le bureau et prendre ses effets personnels. *CD* s'attendait à une résolution rapide de cette affaire. Il a précisé qu'il respectait les états de service de M. Simard et qu'il avait voulu laisser M. Simard quitter le bureau avec dignité. M. Simard n'avait plus accès à son bureau ni à la salle sécuritaire du Service mais seulement à la salle d'entrevue. Sa cote sécuritaire a été maintenue pendant ce congé spécial; de plus, il continuait à recevoir son salaire et ses avantages sociaux.

[29] M. Simard a témoigné que le fait que l'employeur l'ait suspendu de ses fonctions avait été très éprouvant pour lui et qu'il s'était senti rejeté par l'employeur alors qu'il avait donné sa vie au Service. Il fut traité en paria lorsqu'il a contacté certains de ses collègues pendant sa suspension. Ses collègues lui ont indiqué qu'ils ne voulaient pas lui parler. Un individu l'a même avisé qu'il était considéré comme une menace par le Service et qu'il préférerait ne plus avoir de contact avec lui.

[30] Le mardi 18 avril 2000, *EF* a contacté M. Simard pour le rencontrer. M. Simard lui a indiqué qu'il désirait auparavant recevoir certaines informations de son représentant.

[31] Le 26 avril 2000, le représentant de M. Simard écrivait à *CD* pour lui indiquer que M. Simard désirait avoir une réponse à certaines questions avant de pouvoir rencontrer *EF*. Il indiquait que M. Simard désirait savoir quel était le statut de sa cote sécuritaire pendant ce congé spécial. Par ailleurs, M. Simard voulait avoir des explications écrites sur les raisons pour lesquelles il avait été mis en congé spécial.

[32] Le 27 avril 2000, *CD* répondait au représentant de M. Simard que la cote de sécurité de M. Simard demeurait inchangée et que la correspondance qui avait été remise à M. Simard le 13 avril 2000 expliquait toute la situation.

[33] *EF* a rappelé M. Simard au début du mois de mai 2000 et ils se sont rencontrés avec son représentant le 5 mai 2000. M. Simard a témoigné que ce retard au début de l'enquête lui était imputable parce qu'il voulait clarifier certaines informations avant de rencontrer *EF*. Lors de cette rencontre, M. Simard a demandé à *EF* d'obtenir une copie de l'ébauche de son rapport pour pouvoir y répondre. Il y a eu une rencontre subséquente le 13 juin 2000 entre *EF*, M. Simard et son représentant.

[34] M. Simard a témoigné que la rencontre du 13 juin 2000 avait duré environ une demi-heure et qu'il avait pu à cette occasion lire l'ébauche du rapport de *EF*.

[35] En contre-interrogatoire, *EF* a témoigné qu'il s'était excusé auprès de M. Simard de la date tardive de cette rencontre et que M. Simard lui avait répondu qu'il prenait sa retraite en septembre 2001 et que « si le Service veut me laisser en congé jusque-là, j'ai pas de problème avec ça. »

[36] Le 22 juin 2000, *EF* présentait son rapport d'enquête au Service. Le rapport de *EF* a été soumis au directeur général des relations de travail, car la question

disciplinaire relève de ses responsabilités. *EF* a conclu dans son rapport que M. Simard avait enfreint la politique du Service sur les contacts avec les médias lorsqu'il avait parlé avec M. Mitrovica, car il était impossible de parler du groupe X MP sans parler du Service. *EF* a noté que M. Simard a reconnu avoir décrit le Service comme un « rat hole », bien qu'il ait voulu plutôt le décrire comme un « panier de crabes ». M. Simard a nié avoir dit au journaliste que les gestionnaires du Service ne savaient pas ce qui se passait au Service et que les nouvelles recrues avaient peur de montrer leur appui au groupe X MP. M. Simard a plutôt dit, en réponse à une question de M. Mitrovica, que M. Corcoran n'était peut-être pas au courant de tout ce qui se passait dans le Service et que si 120 personnes avaient décidé de se joindre au groupe X MP pour poursuivre le Service, M. Mitrovica pouvait en venir à ses propres conclusions sur le moral des employés. *EF* a conclu que ces paroles de M. Simard sur le moral au Service constituaient un écart de conduite, que de telles déclarations de M. Simard ne pouvaient qu'embarrasser le Service et miner la confiance que le Service se devait de maintenir pour mener à bien son mandat.

[37] M. Simard a reconnu avoir dit au journaliste que les membres du groupe X MP se sentaient menacés par l'employeur et que la gestion voulait que les employés se taisent en ne poursuivant pas le Service devant les tribunaux. M. Simard a expliqué à *EF* qu'il s'agissait en fait de perception de menace car il avait été averti de ne pas utiliser son courriel pour les activités du groupe X MP. De plus, M. Simard avait été rencontré dans le cadre de l'enquête sur la perte de documents au Service à l'automne 1999. *EF* a conclu que les déclarations que M. Simard avait faites à M. Mitrovica étaient trompeuses puisqu'elles n'étaient pas appuyées par des faits qui constituaient des menaces soit en parole ou en acte.

[38] *EF* a fait remarquer qu'aucune question opérationnelle n'avait fait l'objet de divulgation, M. Simard n'avait pas l'intention de parler du Service lorsqu'il a parlé du groupe X MP et que le non-respect de directives bénéficie de circonstances atténuantes.

[39] *KL*, à la fin avril 2000, a succédé à *CD* et est devenu directeur général de la Direction anti-terrorisme. Il avait parlé au début juin 2000 avec *EF* pour savoir où il en était avec l'enquête sur M. Simard, car cela lui semblait long. *KL* a expliqué qu'il a reçu le rapport de *EF* à la mi-juillet, à son retour de vacances.

[40] Le 20 juillet 2000, *KL* écrivait à M. Simard que le rapport de *EF* lui avait été récemment soumis et que ce dernier concluait que M. Simard avait contrevenu à la politique du Service en matière de conduite (HUM-201). *KL* demandait à M. Simard des commentaires sur le rapport dans les dix jours suivant la réception de cette note. Après cela, *KL* l'informait qu'il prendrait une décision sur la mesure administrative appropriée compte tenu des circonstances.

[41] Le 28 juillet 2000, M. Simard envoyait une note de service au directeur général des relations de travail pour demander une prolongation du délai de dix jours qui lui était accordé par *KL* dans sa note du 20 juillet 2000. M. Simard expliquait qu'il n'avait pas copie du rapport d'enquête de *EF*. Il a dû faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir tous les documents reliés à l'enquête, ce qui nécessitait un délai plus long pour répondre à *KL*.

[42] Le 3 août 2000, le directeur général des relations de travail écrivait à M. Simard pour lui accorder un délai de dix jours ouvrables une fois qu'il aurait reçu les documents qu'il avait demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

[43] Le 29 août 2000, M. Simard écrivait au directeur général des relations de travail pour répondre à la note de *KL*, datée du 20 juillet 2000. Dans sa réponse, M. Simard indiquait que les circonstances qui l'ont amené à parler au journaliste étaient hors de son contrôle et que le but du groupe XMP est uniquement de présenter à la Cour fédérale la réclamation de ses 120 membres. M. Simard expliquait que, selon sa perception, les directives de MM. Corcoran et Bradley se rapportaient uniquement à la disparition de documents classifiés et ne pouvaient donc s'appliquer à ses commentaires concernant la poursuite du groupe XMP. Pour ce qui est de ses commentaires au journaliste sur le moral du Service et les menaces envers les membres du groupe XMP, M. Simard indiquait qu'il s'agit d'une question de perception et d'interprétation. Finalement, M. Simard indiquait que la mesure exceptionnelle prise à son égard n'était pas proportionnelle à l'incident.

[44] Le 12 septembre 2000, *KL* écrivait à M. Simard pour le suspendre pour une durée de dix jours sans rémunération, à compter du 18 septembre 2000. Il demandait à M. Simard de se présenter au bureau par la suite, le 2 octobre 2000, pour reprendre ses fonctions. *KL* expliquait ainsi les raisons de cette suspension :

[...]

Tel que mentionné auparavant, il a été établi que vous avez contrevenu à la politique du Service en matière de Conduite, plus précisément aux articles ayant trait à l'intégrité, respect des directives et activités personnelles.

J'ai effectué une révision complète de tous les faits et des circonstances atténuantes dans ce dossier. Je trouve inacceptable votre perception des directives de messieurs Corcoran et Bradley qui stipulaient clairement de référer toutes demandes d'information de la part des médias à la Direction des communications. De plus, bien que cela n'était pas votre intention, les déclarations trompeuses et/ou inexactes que vous avez faites au journaliste ont définitivement eu pour effet de discréditer déraisonnablement le Service et d'entacher sa réputation. Il m'apparaît inconcevable qu'un employé possédant votre expérience de travail n'ait pas réalisé qu'il était pratiquement impossible de discuter des affaires des X MP sans discuter de sujets administratifs du Service. Enfin, je suis préoccupé par le fait que vous ne semblez pas accepter les conclusions de l'enquête.

[...]

[45] En contre-interrogatoire, *KL* a déclaré que le fait que M. Simard ait parlé du groupe X MP à un journaliste ne transgressait pas les règles du Service. Mais ce que M. Simard n'avait pas considéré c'est que « de parler de la question des X MP va l'amener à parler de questions administratives, surtout avec un journaliste expérimenté. »

[46] Le 10 octobre 2000, M. Simard déposait un grief contre la suspension de dix jours qui lui fut imposée par *KL* en date du 12 septembre 2000. Il y indiquait que, en réalité, il avait été piégé par le journaliste du *Globe and Mail* et qu'il ne devait pas être pénalisé en raison des agissements et des écrits de ce journaliste sur lequel il n'exerçait aucun contrôle. Il ajoutait que les événements qu'il avait vécus depuis le début de cette affaire constituaient en soi une punition amplement suffisante. Il avait été privé de son travail pendant bien des mois, l'accès à son bureau lui était interdit et il considère qu'il a été traité par l'employeur comme un indésirable.

[47] À son retour au travail, il a constaté que ses fonctions n'avaient pas fait l'objet d'un suivi pendant son absence et qu'elles avaient été négligées totalement. Ses confrères de travail immédiats, son superviseur et la gestion l'ignoraient; il se sentait

comme mis au rancart. Dans les mois suivants, il a célébré ses 35 années de service. Il avait été invité par la Direction des relations de travail à une cérémonie pour fêter avec d'autres collègues les longues années de service des employés. Deux jours avant cette cérémonie, il a été avisé par une employée de la Direction des relations de travail qu'il n'était plus invité. Un mois après son retour, on l'a changé de bureau et on l'a mis dans l'ancien bureau de la secrétaire de son chef de section. Cela était une pièce où il y avait l'imprimante de la section et 25 à 30 employés venaient chercher leurs copies et rentraient dans son bureau continuellement. Il considérait que c'était une façon de le donner en exemple aux employés. Il a consulté le programme d'aide aux employés et après avoir vu son médecin, il a été mis en congé de maladie pour raisons de stress. Ce congé s'est étendu du 16 janvier au 18 octobre 2001; il a pris sa retraite le 19 octobre 2001.

[48] M. Simard a déclaré qu'il avait ressenti de la gêne d'avoir fait ces déclarations dès qu'il avait terminé sa conversation avec M. Mitrovica. M. Simard a témoigné qu'il ne referait plus ce genre de déclarations, et qu'il regrettait certainement ce qui était arrivé.

Plaidoiries

Pour l'employeur

[49] M^e Normand soumet que M. Simard a reconnu avoir tenu des propos qui ont terni la réputation du Service. Mais M. Simard excuse ses propos en disant qu'ils atteignaient moins l'image du Service que les articles précédents de M. Mitrovica. De plus, M. Simard dit avoir été piégé par le journaliste à son retour de vacances. M^e Normand soumet que, étant donné le caractère calme et stoïque de M. Simard et son expérience, il ne peut avoir été piégé. M. Simard aurait pu ne pas poursuivre la conversation avec M. Mitrovica en disant qu'il revenait de vacances. De plus, il n'a jamais demandé à M. Mitrovica de ne pas publier l'article ou bien n'a pas envoyé de lettre demandant une rétractation à ce dernier.

[50] M^e Normand soumet qu'un employé a une obligation de ne pas discréditer son employeur. Il ne s'agit pas d'un dénonciateur (whistle bower), car il n'est pas ici question d'intérêt public. Ce sera aux tribunaux de déterminer le bien-fondé des prétentions du groupe X MP. La revendication du groupe X MP ne permet pas, sur cette

base, de ternir l'image du Service et M^e Normand soumet que l'on doit conclure que M. Simard cherchait à nuire à son employeur.

[51] M^e Normand soumet que le Service est une agence au mandat unique et qu'il est très important de maintenir la confiance de la population envers le Service. De plus, le contexte était connu par M. Simard et il y avait eu plusieurs articles publiés par ce journaliste. Dans l'article de M. Mitrovica, M. Simard est décrit comme un enquêteur d'expérience, ce qui ajoutait encore plus de crédibilité à ses propos.

[52] Pour toutes ces raisons, M^e Normand soumet que la suspension de dix jours sans rémunération est entièrement justifiée. Il demande donc que soit rejeté le grief de M. Simard.

[53] À l'appui de sa position, M^e Normand cite les décisions suivantes : *Stewart* (dossier de la Commission 166-2-2000); *Stewart* (dossier de la Commission 168-2-108); *Goyette* (dossiers de la Commission 166-2-2914 et 2915); *Trevena* (dossier de la Commission 166-2-27769) et *Vaillancourt* (dossiers de la Commission 166-2-710 à 716). M^e Normand n'avait pas en mains ces décisions lors de l'audience du 26 février 2002 et a été autorisé à les faire parvenir dans les jours suivants. De plus, il a été entendu que M^e Béland pouvait faire parvenir ses commentaires écrits sur la jurisprudence de l'employeur dans les jours suivant sa réception.

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé

[54] M^e Béland déclare que M. Simard a été suspendu pour les raisons énumérées dans la lettre de *KL* du 12 septembre 2000. *KL* y explique qu'il trouve inacceptable la perception de M. Simard des directives de MM. Corcoran et Bradley qui stipulaient d'acheminer les demandes d'information des médias à la Direction des communications.

[55] M^e Béland soumet que ces directives s'appliquent uniquement dans le contexte de la disparition des documents du Service qui avaient fait l'objet d'une couverture médiatique en octobre 1999, tel qu'il est indiqué dans la directive de M. Corcoran et tel qu'il appert du texte même de la directive. D'ailleurs, *CD*, lorsqu'il a rencontré M. Simard le 11 avril 2000, n'a pas fait de reproches à M. Simard; il lui a demandé de l'informer de tout développement, mais il ne lui a pas dit que la directive n'avait pas été suivie ou qu'il y avait une directive qui lui empêchait de parler à M. Mitrovica. Ce

fut la même chose lorsque M. Simard a rencontré *AB*. De plus, *KL*, dans son témoignage, a déclaré que M. Simard pouvait aborder des questions concernant le groupe X MP avec des journalistes. Il ne peut donc pas dans cette lettre disciplinaire invoquer le non-respect des directives en question.

[56] L'employeur a reproché à M. Simard d'avoir entaché la réputation du Service mais, selon M^e Béland, il n'y a pas eu de preuve soumise sur ce fait. En fait, *KL* reconnaît dans sa lettre du 12 septembre 2000 qu'il n'était pas de l'intention de M. Simard, par ses déclarations, de discréditer le Service et d'entacher sa réputation. M^e Béland déclare que la preuve est à l'effet que M. Simard a agi à titre de représentant d'un groupe d'employés - X MP - et, qu'à ce titre, il devrait bénéficier d'une certaine immunité pour les propos qu'il a tenus dans les médias.

[57] M^e Béland soumet qu'on doit considérer que c'est M. Mitrovica qui a appelé M. Simard alors que ce dernier revenait de vacances. M. Simard a alerté par la suite l'employeur sur ce qui s'est passé; il n'a pas caché à *AB* qu'il avait parlé du moral des employés du groupe X MP avec M. Mitrovica.

[58] Après la publication de l'article le 12 avril 2000, M. Simard n'a pas été immédiatement suspendu de ses fonctions par *CD*. Le matin du 13 avril 2000, *CD* rencontre M. Simard et lui indique qu'il va y avoir une enquête, mais M. Simard, par la suite, retourne à ses fonctions. Ce n'est qu'après que *CD* a parlé à *GH* que M. Simard se voit suspendu. M. Simard, dans le cadre de ses fonctions régulières, ne travaillait pas avec *GH*; la gestion de l'unité aurait donc pu être confiée à quelqu'un d'autre et M. Simard aurait pu continuer à occuper ses fonctions.

[59] M^e Béland soumet que l'employeur a utilisé les termes « congé spécial » ou « congé administratif » pour décrire la suspension avec rémunération pendant l'enquête qu'a subie M. Simard. Mais selon le texte même des politiques et procédures du Service (HUM-205), à l'article 11, il s'agit de renvoi temporaire avec rémunération en attendant le résultat de l'enquête. M^e Béland déclare que le renvoi (la suspension) temporaire avec rémunération est une mesure disciplinaire. M. Simard s'est vu chasser de son bureau et il n'avait plus accès à son téléphone ni au réseau informatique. M. Simard a été traité en paria par l'employeur pour servir d'exemple aux autres employés. M^e Béland souligne que la suspension avec rémunération a duré cinq mois ce qui, selon lui, constitue un déni de justice. *CD* avait, dans sa lettre à M. Simard du

13 avril 2000, indiqué que M. Simard serait en congé spécial pour la durée de l'enquête seulement. M. Simard, au dépôt du rapport d'enquête le 22 juin 2000, aurait pu facilement réintégrer ses fonctions à ce moment.

[60] M^e Béland plaide que l'employeur aurait dû retenir les éléments suivants pour déterminer la sévérité de la mesure disciplinaire : M. Simard n'a pas de dossier disciplinaire; il a toujours eu des états de service excellents; c'était le premier écart de conduite que l'employeur lui reprochait en 35 ans de carrière; M. Simard a agi sur le coup de la provocation de M. Mitrovica alors qu'il revenait de vacances et il a été piégé; cet écart de conduite fut une réaction spontanée alors que M. Simard s'est laissé emporter par les émotions alors qu'il discutait de la situation du groupe X MP; la mesure disciplinaire a un impact financier sur M. Simard; M. Simard regrettait les conversations qu'il avait eues avec M. Mitrovica et le lendemain il a pris les devants pour avertir l'employeur; cette attitude démontrait des regrets même si M. Simard n'a jamais dit à son employeur qu'il regrettait ses propos. ☉

[61] M^e Béland soumet que la mesure disciplinaire est disproportionnée par rapport à l'offense. Conséquemment, il demande à ce que le grief de M. Simard soit accueilli et que le salaire lui soit remboursé, de même que les avantages sociaux.

[62] À l'appui de ses arguments, M^e Béland cite les affaires suivantes : *Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, loge 1148 c. Frigidaire Canada (usine de l'Assomption)*, [1997] T.A. 292; *Gilmour c. Canada*, dossier de la Cour fédérale, Section de première instance T-1883-95 (17 novembre 2000); *Matthews* (dossier de la Commission 166-20-27336); *Canada (Procureur général) c. Matthews*, dossier de la Cour fédérale, Section de première instance T-618-97 (8 décembre 1997); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Chopra*, 2001 CRTFP 23 (166-2-29385); *Stevenson c. Service canadien du renseignement de sécurité*, (2001) D.T. 16/01.

[63] Le 12 mars 2002, M^e Béland a présenté une réplique écrite à la jurisprudence que M^e Normand avait plaidée à l'audience. M^e Béland a informé la Commission qu'il en avait donné copie à M^e Normand.

Réplique de l'employeur

[64] M^e Normand soumet que les délais qui ont marqué la production du rapport d'enquête et l'imposition de la suspension de dix jours ne sont pas attribuables uniquement au Service. M. Simard, tout au long du processus, a demandé des délais pour obtenir certaines informations. M^e Normand déclare que, pour l'employeur, la durée de l'enquête couvre la période après la production du rapport d'enquête jusqu'à la mesure disciplinaire.

Motifs de la décision

[65] Les motifs invoqués par l'employeur pour suspendre M. Simard pendant dix jours sans rémunération se retrouvent dans la lettre du 12 septembre 2000 de *KL*. *KL* débute sa lettre en reprochant à M. Simard son interprétation des directives de MM. Corcoran et Bradley, qui stipulent qu'il faut acheminer toute demande d'information de la part des médias à la Direction des communications.

[66] Cependant, il ressort des témoignages de *CD* et *KL* que, effectivement, le Service considérait que M. Simard pouvait parler du groupe XMP à un journaliste et de la poursuite judiciaire qu'il s'apprêtait à entamer contre le Service. D'ailleurs, une lecture du texte anglais de la directive de M. Corcoran indique que se sont les demandes des médias concernant la perte de documents du Service qui doivent être transmises à la Direction des communications. M. Corcoran écrit ce qui suit dans cette directive du 16 novembre 1999 :

[...]

As you are aware, the events surrounding the loss of a Service document were the subject of extensive media reporting in the last few days [...] I WISH TO REMIND YOU THAT ALL RELATED MEDIA INQUIRIES ARE TO BE REFERRED TO COMMUNICATIONS BRANCH INCLUDING THOSE RECEIVED BY EMPLOYEES AT HOME [...]

[...]

[Le passage en lettres majuscules l'est dans l'original]

[J'ai souligné le texte]

[67] Par ailleurs, *KL* fait référence aux articles de la politique du Service en matière de conduite ayant trait à l'intégrité et aux activités personnelles et indique dans la lettre que M. Simard, bien que ce n'était pas son intention, a fait des déclarations trompeuses et/ou inexactes à un journaliste qui ont eu pour effet de discréditer déraisonnablement le Service et d'entacher sa réputation. *KL* ajoute que M. Simard aurait dû réaliser qu'il était pratiquement impossible de discuter des affaires du groupe X MP sans discuter des sujets administratifs du Service.

[68] La preuve démontre que M. Simard a admis à l'enquêteur et dans son témoignage avoir fait plusieurs des déclarations qu'on lui attribuait dans l'article de M. Mitrovica. C'est sur la foi de ce rapport que l'employeur a imposé la suspension de dix jours. M. Simard a reconnu, lors de l'enquête, avoir décrit le moral au Service comme un « rat hole » bien qu'il ait voulu dire, en fait, que c'était un « panier de crabes ». Il a, par ailleurs, reconnu avoir dit à M. Mitrovica que les membres du groupe X MP avaient été menacés et que l'employeur voulait qu'ils se taisent en ne poursuivant pas le Service devant les tribunaux.

[69] M^e Normand a soumis qu'un employé a une obligation de ne pas discréditer son employeur et que nous ne sommes pas dans une situation de dénonciateur (whistle blower) où l'intérêt public justifierait d'avoir fait une déclaration aux médias. Il a de plus déclaré que c'est important pour le Service de maintenir la confiance du public.

[70] M^e Béland, quant à lui, a soumis que M. Simard, à titre de représentant du groupe X MP, devrait bénéficier d'une certaine immunité comme « représentant de salariés », et qu'il n'y a pas eu de preuve de l'employeur que les propos de M. Simard avaient eu un impact sur la réputation du Service.

[71] J'estime que les propos de M. Simard sont de nature à entacher la réputation du Service. Décrire le Service comme un « rat hole » ou un « panier de crabes » est une déclaration qui certainement nuit à la confiance du public envers le Service. M. Simard a déclaré à M. Mitrovica que les membres de son groupe avaient fait l'objet de menaces et que l'employeur cherchait à les museler, les empêcher de poursuivre le Service. Par la suite, il a déclaré, lors de l'enquête, qu'il s'agissait de perception et il n'avait pas d'exemple précis pour démontrer la véracité de ses déclarations. Je crois que M. Simard n'a pas agi de façon responsable en faisant de telles déclarations. Comme il

s'agissait de perception, il ne pouvait déclarer au journaliste que les membres de son groupe avaient effectivement été menacés.

[72] Je crois, par contre, que M. Simard n'avait pas l'intention de nuire au Service et qu'il a plutôt été emporté par l'émotion lorsqu'il s'est mis à discuter de son cas avec M. Mitrovica. Bien que M. Simard soit un agent d'expérience, cela ne veut pas dire qu'il avait l'habitude de discuter avec les journalistes et il pouvait être relativement aisé pour un journaliste d'expérience d'amener M. Simard à en dire plus qu'il ne le voulait au départ. M. Simard s'est présenté à la Direction de la sécurité interne pour les informer de l'entrevue avec M. Mitrovica. Il y a premièrement rencontré un enquêteur à qui il a dit qu'il était malheureux de la situation car il ne cherchait pas de publicité. Il a par la suite rencontré AB à qui il a offert sa pleine collaboration. J'estime que ces gestes et paroles démontraient à son employeur qu'il regrettait l'entrevue avec M. Mitrovica.

[73] De plus, la preuve a démontré que ce n'est pas M. Simard qui a initié la conversation avec M. Mitrovica. M. Simard n'a pas cherché à rendre ce sujet public et, selon le témoignage de CD et KL, il était en droit de discuter de sujets sur le groupe XMP. N'eût été que de ces facteurs, j'aurais compris qu'une suspension était appropriée mais d'une durée plus courte que celle imposée par l'employeur.

[74] Ainsi, dans la décision *Haydon*, 2002 CRTFP 10 (166-2-30636), le vice-président Joseph W. Potter a déterminé qu'une sanction de dix jours de suspension était excessive, car le docteur Haydon n'avait pas contacté elle-même le journaliste. C'était ce dernier qui avait appelé le docteur Haydon pour lui demander son opinion sur l'interdiction d'importation de bœuf du Brésil. Conséquemment, la sanction a été réduite à cinq jours de suspension par M. Potter.

[75] J'estime cependant que M. Simard a été suspendu de ses fonctions pendant une période de temps si longue que je dois en prendre compte dans l'évaluation de la mesure disciplinaire appropriée. L'employeur a utilisé les expressions « congé spécial » et « congé administratif » pour décrire ce qui est en fait une suspension avec rémunération imposée à M. Simard. Cette suspension avec rémunération a constitué une « sanction rigoureuse » pour M. Simard (voir *Gaw* (dossier de la Commission 166-2-3292) et *Nolan* (dossier de la Commission 166-2-25229)). Il s'est senti traité par son employeur comme un indésirable, un paria d'un groupe dont il faisait partie

depuis plus de 30 ans. C'est bien plus une boutade que la réalité lorsqu'il dit à l'enquêteur que l'employeur pouvait le laisser en congé spécial jusqu'à sa retraite. En fait, il en était profondément blessé.

[76] M^e Béland a plaidé que la suspension de M. Simard avec rémunération était une forme de mesure disciplinaire et, qu'à tout le moins, il aurait pu réintégrer ses fonctions une fois l'enquête complétée. Effectivement, la lettre de *CD* prévoyait que M. Simard serait en congé spécial pendant l'enquête seulement.

[77] La suspension avec rémunération de M. Simard a duré cinq mois et bien que certains des délais lui soient attribuables, rien n'aurait empêché qu'il réintègre ses fonctions bien avant. La seconde lettre du 13 avril 2000 de *CD* prévoyait que M. Simard ne serait en congé spécial que pendant l'enquête. M. Simard aurait pu réintégrer ses fonctions à la conclusion de celle-ci, le 22 juin 2000. Il incombe à l'employeur durant une période de suspension d'envisager la réintégration de l'employé dans son poste à la lumière des nouveaux faits ou des nouvelles circonstances portés à l'attention de l'employeur. Hors, rien n'est ressorti de l'enquête qui justifiait que la suspension avec rémunération soit maintenue. L'employeur ne m'a soumis aucune preuve selon quoi le retour au travail de M. Simard après la production du rapport d'enquête posait un risque raisonnable à ses intérêts.

[78] Le délai entre la production du rapport d'enquête (22 juin 2000) et l'imposition de la sanction disciplinaire (12 septembre 2000) était très long et ne peut être imputé à M. Simard. L'employeur ne peut invoquer que M. Simard ait voulu avoir en main copie du rapport d'enquête pour expliquer ce délai. J'estime que dans ces circonstances, la suspension avec rémunération constituait une sanction disciplinaire.

[79] En résumé, M. Simard, par certaines de ses déclarations à M. Mitrovica, a discrédité et entaché la réputation de son employeur. Une mesure disciplinaire était appropriée et la suspension avec rémunération qui lui fut imposée constitue une sanction suffisante dans les circonstances. En conséquence, la suspension de dix jours sans rémunération n'était pas justifiée et le grief de M. Simard est accueilli. Il est ordonné à l'employeur de supprimer la suspension de dix jours et que soient remboursés à M. Simard son salaire ainsi que les avantages sociaux pour la période de suspension.

[80] Je n'ai pas tenu compte des faits suivants dans ma décision parce qu'ils sont postérieurs au grief. Je trouve navrante la situation décrite par M. Simard à son retour au travail, et je ne comprend pas pourquoi il y a eu annulation de l'invitation à une cérémonie soulignant ses longues années de service pour l'employeur. Je n'ai pas entendu la version de l'employeur sur ce point mais j'aimerais attirer son attention sur ces faits, car je ne crois pas que ce genre d'approche mène à de bonnes relations de travail. Je crois que la médiation de ce grief dès le début de la procédure de grief aurait pu ramener le dialogue entre les parties et éviter la situation décrite par M. Simard à son retour au travail.

**Guy Giguère,
président suppléant**

OTTAWA, le 16 mai 2002.